



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des installations classées

N° 19-2011-AI

**Arrêté préfectoral du 2 août 2011 imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Bretonne d'Avitaillement et de Distribution (SOBAD)
exploitant un dépôt d'hydrocarbures (HC)
situé sur le terre-plein du port à DOUARNENEZ**

VUS ET CONSIDERANTS

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article R512-46 ;

VU l'annexe au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier les articles R. 512.2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'annexe à l'article R. 511.9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

VU la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral initial du 7 janvier 1956 autorisant la Coopérative Maritime « L'Abeille » à établir au lieu-dit « Pors Laouen » au port de Rosmeur à DOUARNENEZ, un dépôt aérien de 1470 m³ d'hydrocarbures liquides ;

VU le récépissé de déclaration du 27 novembre 1966 donnant acte à la Coopérative Maritime « L'Abeille » de sa déclaration relative à la constitution d'un dépôt enterré de 6000 litres d'essence et 9000 d'huiles usées à « Pors Laouen », port de Rosmeur à DOUARNENEZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1970 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 février 1971, autorisant la Société Finistérienne pour le Développement des Coopératives (SOFIDECOOP), successeur de la Coopérative Maritime « L'Abeille » à porter à 13 155 m³ la capacité totale du dépôt aérien d'hydrocarbures liquides susvisé ;

VU le récépissé de déclaration du 27 février 1977, donnant acte à la Société Bretonne d'Avitaillement et de Distribution (SOBAD) du transfert au nom de sa société des stockages d'hydrocarbures liquides susvisés, constitués à « Pors Laouen », port de Rosmeur à DOUARNENEZ, auparavant exploités par la Coopérative Maritime « L'Abeille ».

VU le courrier de la SOBAD du 3 septembre 2010 informant l'administration du changement de raison sociale de la société (SNC SOBAD devient SAS SOBAD) ;

Vu l'étude de dangers transmise par la Société Bretonne d'Avitaillement et de Distribution (SOBAD) au préfet du Finistère version de février 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 8 Avril 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), réuni le 19 mai 2011 ;

VU le courrier de la SOBAD en date du 20 juillet 2011 par lequel l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté transmis après avis du CODERST ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT d'une part que les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement sont aujourd'hui obsolètes et d'autre part que l'étude de dangers susvisée met en évidence la nécessité de mettre à jour ses prescriptions ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mises à jour, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	6
Article 1.2.3. - Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER TRANSMIS ET NOTAMMENT A L'ETUDE DE DANGERS	8
CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.5 - MISE A JOUR DES DOSSIERS, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	8
Article 1.5.1. modifications.....	8
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers	8
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	9
Article 1.5.5. - Changement d'exploitant ou arrêt définitif.....	9
CHAPITRE 1.6 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	9
CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	11
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	11
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
Article 3.1.1. Dispositions générales	11
Article 3.1.2. Odeurs.....	11
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT	12
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
Article 4.2.1. Dispositions générales	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance des réseaux.....	12
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	13
Article 4.3.1. Identification des effluents	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	13
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
Article 4.3.9. Valeurs limites des eaux rejetées dans le réseau pluvial.....	14
TITRE 5 - DECHETS	14
Article 5.1. - Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.2. - Séparation des déchets.....	14
Article 5.3. - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	14

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	14
Article 6.1. - Aménagements	14
Article 6.2. - Véhicules et engins	15
Article 6.3. - Appareils de communication	15
Article 6.4. - Niveaux limites de bruit	15
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	15
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS	15
Article 7.1.1 - Politique de prévention des accidents majeurs	15
CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES	15
Article 7.2.1.- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	15
Article 7.2.2.- Zonage des dangers internes à l'établissement	16
Article 7.2.3. - Information préventive	16
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	16
Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement	16
Article 7.3.2 Gardiennage et contrôle des accès	17
Article 7.3.3 Caractéristiques minimales des voies	17
Article 7.3.4 Installations électriques – mise à la terre	17
Article 7.3.5 Zones à atmosphère explosible	17
Article 7.3.6 Protection contre la foudre	17
Article 7.3.7 Séismes	18
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	18
Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	18
Article 7.4.2 prescriptions spécifiques à l'exploitation du stockage de liquides inflammables	18
Article 7.4.3 prescriptions spécifiques à l'exploitation des installations de transfert de liquides inflammables	19
Article 7.4.4 Vérifications périodiques	19
Article 7.4.5 Interdiction de feux	19
Article 7.4.6 Formation du personnel	19
Article 7.4.7 Travaux d'entretien et de maintenance	19
Article 7.4.8 Contenu du permis de travail, de feu	19
CHAPITRE 7.5 - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	20
Article 7.5.1 Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité	20
Article 7.5.2 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	20
Article 7.5.3 Dispositif de conduite	20
Article 7.5.4 Surveillance et détection	20
Article 7.5.5 Alimentation électrique	21
Article 7.5.6 Utilités destinées à l'exploitation des installations	21
CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES INFLAMMATIONS PAR PERTE DE CONFINEMENT DES LIQUIDES INFLAMMABLES	22
Article 7.6.1. - Organisation de l'établissement	22
Article 7.6.2. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses	22
Article 7.6.3. - Rétentions	22
Article 7.6.4 Réservoirs	23
Article 7.6.5 Règles de gestion des stockages en rétention	25
Article 7.6.6 Transports - chargements - déchargements	25
Article 7.6.7 Elimination des substances ou préparations dangereuses	25
Article 7.6.9 - RECUPERATION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE	26
CHAPITRE 7.7 – RENFORCEMENT DES MESURES DE REDUCTION DES RISQUES	26
Article 7.7.1 Etude technico-économique	26
Article 7.7.2 Réalisation des travaux de réduction des risques	26
CHAPITRE 7.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	26
Article 7.8.1. - Définition générale des moyens	26
Article 7.8.2. - Entretien des moyens d'intervention et exercices	27
Article 7.8.3.- Ressources en eau et mousse	27
Article 7.8.4. - Consignes de sécurité	29
Article 7.8.5. - Consignes générales d'intervention	29
Article 7.8.5.1. -Système d'alerte interne	29

<i>Article 7.8.5.2.- Plan d'opération interne.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.8.6. - Protection des populations</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.8.7. - Moyens d'intervention en cas de pollution marine.....</i>	<i>31</i>
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	31
CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	31
<i>Article 8.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 8.1.2.- mesures comparatives.....</i>	<i>31</i>
CHAPITRE 8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	31
<i>Article 8.2.1 - Auto surveillance des eaux.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 8.2.2- Auto surveillance des eaux souterraines.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 8.2.3- Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : EAUX SUPERFICIELLES- EAUX SOUTERRAINES-SOLS).....</i>	<i>32</i>
<i>Article 8.2.4 Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 8.3.5. - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</i>	<i>32</i>

Annexe 1 : Carte des emplacements des piézomètres (article 8.2.3)

Annexe 2 : Plan de masse

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SAS Société Bretonne d'Avitaillement et de Distribution (SOBAD), dont le siège social est situé Terre Plein du Port 29100 DOUARNENEZ, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations classées détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions figurant aux autorisations délivrées antérieurement sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Description de l'installation	Capacité maximale autorisée	Régime
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	2 ^e catégorie (gazole et fioul): 12521 m ³ 1 ^{ère} catégorie (colorant bleu): 2 m ³ Soit une capacité équivalente totale de 2507 m ³	A
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	6 installations de chargement de véhicules citernes de débit unitaire 150 m ³ /h avec un débit instantané limité à 300 m ³ /h Soit un débit instantané maximum total de 360 m ³ /h	A

(*) A = Autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune :	Parcelles : 2474
DOUARNENEZ	Sections : I

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

• les installations de stockage de liquides inflammables :

- 12 bacs aériens de stockage des carburants représentant un volume de 12 744 m³ environ,
- 2 m³ de colorant bleu.

Les bacs aériens sont disposés dans deux cuvettes de rétention.

La mesure du volume barème des bacs est réalisée périodiquement. La valeur du volume barème du bac reporté dans le tableau est susceptible de varier en fonction de la dernière mesure du volume barème réalisée pour ce bac.

L'affectation des bacs est la suivante :

Cuvette	Bac	Type de bac	Capacité de bac (Volume barème) en m ³	Catégorie de liquides inflammables contenus ⁽¹⁾
1	A1	toit fixe	2741	C
	A2	toit fixe	995	C
	A3	toit fixe	989	C
	B1	toit fixe	1345	C
	B2	toit fixe	1345	C
	B3	toit fixe	425	C
2	C1	toit fixe	430	C
	C2	toit fixe	243	C
	C3	toit fixe	243	C
	C4	toit fixe	243	C
	D1	toit fixe	2591	C
	D2	toit fixe	931	C

⁽¹⁾ Les catégories de liquides inflammables sont définies par la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées :

"Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

A. représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ pascals.

B. représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.

C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.

D. représente la capacité relative aux liquides peu inflammables : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives."

• les installations de transfert de liquides inflammables :

- 1 îlot de chargement de carburant des camions-citernes abritant une plate-forme de chargement en dôme avec 6 bras articulés.

N° de l'îlot	Produit transféré	Mode de transfert	Nombre d'aire de transfert par îlot	Nombre de bras par îlot	Débit maximum théorique en m ³ /h	Débit maximum utilisable en m ³ /h
1	carburant	Chargement dôme	1	6	6 x 150 m ³ /h = 900	2 bras/camion max soit 2 x 150 m ³ /h = 300

- Une pompe de 60 m³/h d'approvisionnement par pipe des postes d'avitaillement de la coopérative maritime voisine

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER TRANSMIS ET NOTAMMENT A L'ETUDE DE DANGERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les versions actualisées et en vigueur des différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MISE A JOUR DES DOSSIERS, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers comporte notamment :

- 1) La prise en compte des **nouvelles exigences** d'élaboration des études de dangers :
 - Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 et le décret du 13 septembre 2005 modifiant le décret du 21 septembre 1977. Ces textes prévoient notamment la prise en compte dans la réalisation des études de dangers de la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, en plus de la gravité des effets potentiels. Tous les phénomènes potentiellement dangereux doivent être identifiés quelle que soit leur probabilité. Puis, l'étude des dangers doit définir pour chaque phénomène dangereux identifié, l'accident majeur correspondant et doit positionner cet accident majeur dans la grille de présentation de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. L'accident majeur est pris ici au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié soit les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement.
 - Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui détermine les seuils réglementaires pour apprécier l'intensité des effets physiques des phénomènes dangereux, la gravité des accidents et les classes de probabilité de ces phénomènes et accidents.
- 2) La prise en compte des **critères d'exhaustivité et de pertinence** exigés par l'arrêté du 10 mai 2000 pour la réalisation de l'étude de dangers d'un site classé Seveso :
 - l'étude des conséquences de la conjonction d'évènements simples pouvant induire un accident majeur ;
 - L'analyse des risques liés à des pertes d'utilités ;
 - Une analyse des risques qui prend en compte le risque foudre et la justification de la conformité aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. La protection complète des installations aux effets directs et indirects devra être argumentée ;

- Une analyse des risques qui prend en compte le risque séisme et la justification de la conformité aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées. Une étude de la tenue des équipements importants pour la sécurité au séisme majoré de sécurité sera réalisée. Le maintien du confinement des liquides inflammables dans les réservoirs suite aux effets d'un séisme devra être argumentée.
- L'étude des phénomènes dangereux non traités dans les études des dangers précédentes.
- L'étude des effets dominos :
 - à l'intérieur du site, c'est-à-dire d'origine interne au site et impactant les installations voisines à l'intérieur du site,
 - venant de l'extérieur du site, notamment des routes et sites industriels voisins, et impactant le site,
 - d'origine interne et impactant à l'extérieur du site les installations voisines.
 Pour chaque scénario, il sera fait une présentation graphique des zones induites et des équipements ou installations impactées.
- La définition par l'exploitant des phénomènes dangereux qu'il retient pour la mise à jour des plans de secours et l'institution d'éventuelles mesures de maîtrise de l'urbanisation. Ces choix devront être argumentés sur la base de la grille de criticité. Les zones de dangers ainsi définies devront être cartographiées. Notamment, selon la circulaire du 30 septembre 2003, les plans de secours doivent s'appuyer sur une palette de phénomènes dangereux représentatifs de la diversité des accidents possibles en terme de nature d'effet, de gravité et de cinétique.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT OU ARRÊT DEFINITIF

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du code de l'environnement ;

CHAPITRE 1.6 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Prévention de la pollution de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux • Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs • Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées

Prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion • Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. • Arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation • Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive • Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation • Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées • Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
Prévention des nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées • Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Textes spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 06 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables • Circulaire et instruction technique du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables • Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 • Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage • Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
Divers	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets • Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, y compris sur les aspects visuellement perceptibles de l'extérieur (peinture des bacs...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux internes et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations d'hydrocarbures à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.6. PREVENTION DES FUITES

Les cuvettes de rétention sont équipées de détecteurs de liquides avec alarme visuelle et sonore reportée aux bureaux.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de d'identifier l'origine et la nature des différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'exploitation de l'installation concernée. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les effluents transitent avant rejet par deux décanteurs d'une capacité de traitement minimale de 25 m³/h chacun. Leur volume unitaire est de 6 m³.

Le décanteur primaire est équipé d'une alarme de niveau haut qui arrête la pompe de relevage assurant son alimentation.

Le décanteur final est équipé d'un détecteur d'hydrocarbures relié à une vanne asservi qui se ferme automatiquement en cas de détection, empêchant ainsi tout rejet d'eaux polluées dans le réseau de la ville.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent :

- au réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- au réseau communal des eaux usées, pour les effluents de type domestiques.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations, qui ne peuvent pas être traitées sur le site, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES DES EAUX REJETEES DANS LE RESEAU PLUVIAL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau communal d'évacuation des eaux pluviales, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C

TITRE 5 – DECHETS

ARTICLE 5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, les trier et en limiter la production.

ARTICLE 5.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les valeurs limites d'émergence suivantes doivent être respectées pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, une politique de prévention des accidents majeurs est mise en place dans l'établissement.

Celle-ci fait l'objet d'une présentation et d'une sensibilisation auprès du personnel.

La politique de prévention des accidents majeurs est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des

substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. Il est disponible en permanence et facilement accessible sur le site.

L'inventaire concernant les bacs aériens de liquides inflammables - liste des bacs avec leur affectation, l'état des stocks et le plan des bacs - est actualisé chaque jour ouvré en fin de journée après les transferts de liquides.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'opération interne.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et les matérialise par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les allées de circulation du personnel notamment dans les locaux techniques sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Conformément à la réglementation ADR, les chauffeurs font l'objet d'une habilitation spécifique. De même, les camions et les remorques doivent être en règle vis à vis des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

La société SOBAD doit s'assurer avant toute entrée sur le dépôt que les camions et chauffeurs disposent d'un agrément et d'une habilitation en cours de validité. Toute entrée sur le site d'un véhicule de transport d'hydrocarbures non en règle est interdite.

Le croisement de véhicules sur le site est interdit. Les véhicules sont tenus d'emprunter le sens de circulation défini et signalisé.

ARTICLE 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en dehors des heures d'exploitation. Le responsable de l'établissement ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité peut être alertée et intervenir en 30 min maximum sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrables.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2,5 m. Cette clôture est entretenue et maintenue en bon état. Les différents portails et portillons d'accès sont maintenus clos lorsqu'ils ne sont pas utilisés et en tous les cas en dehors des heures d'ouverture du dépôt.

ARTICLE 7.3.3 CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 mètres pour l'accès principal à l'établissement depuis la voie publique ; 3,50 m pour les autres voies.
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Si nécessaire, l'exploitant rédiger un plan d'action de mise en conformité puis conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Toute déficience susceptible d'entraîner l'apparition d'un événement initiateur d'un accident majeur, sera corrigée dans les meilleurs délais, et en attendant, l'installation concernée sera mise en sécurité.

L'alimentation électrique des matériels d'exploitation ne concourant pas à la sécurité est coupée en dehors des heures d'exploitation du site.

ARTICLE 7.3.5 ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

La SOBAD est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

La première ARF a été réalisée par SOBAD en novembre 2008, les recommandations qui y sont formulées devront être mises en œuvre pour le 1^{er} janvier 2012 au plus tard.

ARTICLE 7.3.7 SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. SOBAD s'attachera à mettre à jour sa situation vis à vis du risque séisme au fur et à mesure des évolutions réglementaires.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les modifications de méthode d'exploitation, le démarrage de nouvelles installations, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées. Cette réception de travaux inclut des tests sur les équipements importants pour la sécurité de ces unités et sur leur chaîne de déclenchement jusqu'aux actionneurs.

ARTICLE 7.4.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES :

L'exploitant limitera au minimum la présence d'eau dans le fond des bacs de stockage, afin notamment de prévenir les phénomènes dangereux pouvant survenir lors d'un feu de bac prolongé de gazole ou de produit assimilé.

Les caractéristiques des stockages et les équipements qui leur sont associés contenant des produits susceptibles de déclencher une réaction exothermique auto-accélération permettent de prévenir une augmentation rapide de la pression et d'éviter la rupture du réservoir et les risques d'incendie qui en découleraient.

ARTICLE 7.4.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRANSFERT DE LIQUIDES INFLAMMABLES :

Les postes de chargement sont exploités en présence du personnel d'exploitation.

Ils sont conçus pour supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique et interdire tout chargement ou déchargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

Chaque bras de chargement par le dôme est équipé de limiteur de débit automatique pour permettre un écoulement

sans projection. Il est équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes est installé à proximité de chaque poste de chargement. Sur les postes de chargement par dôme, un arrêt d'urgence sera placé au niveau du camion et au niveau de la passerelle. Le dispositif d'arrêt d'urgence déclenche au moins l'arrêt des pompes de chargement et le déclenchement d'un signal sonore aux postes de transfert et dans le local du préposé d'exploitation cité ci-dessus. Un dispositif d'arrêt d'urgence est également installé à distance des postes de transfert dans le bureau d'exploitation.

ARTICLE 7.4.4 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon état des conduites et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.5 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.6 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les éventuelles réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.7 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.8 CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont consignés dans une liste tenue à jour.

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs techniques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.3 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé dans le bureau d'exploitation.

Sans préjudice de la protection de personnes, le bureau d'exploitation est protégé contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.4 SURVEILLANCE ET DETECTION

L'implantation des détecteurs et leur niveau de sensibilité résultent d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, la cinétique et le type de risque à prévenir.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, établit un plan de leur localisation et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le réseau de détection sera au minimum constitué des éléments suivants :

EVENEMENT	ORGANE	ALARME	ACTION AUTOMATIQUE
Réseau de détection			
Présence de liquides dans les cuvettes de rétention	Des détecteurs de niveau de liquide dans chaque compartiment des cuvettes 1 et 2	Alarme visuelle et sonore localisée au bureau (poste de gardiennage)	-
Présence de liquides dans la pomperie	Un détecteur de niveau de liquide dans la pomperie	Alarme visuelle et sonore localisée au bureau (poste de gardiennage)	L'alarme de niveau haut entraîne la coupure générale de l'alimentation des pompes
Incendie dans la pomperie produit	Détecteur incendie dans la pomperie produit	Alarme au poste de gardiennage sur site	-
Incendie dans le local DCI	Détecteur incendie dans le local DCI	Alarme au poste de gardiennage sur site	-
Incendie dans le local électrique	Détecteur incendie dans le local électrique	Alarme au poste de gardiennage sur site	-
La pompe en mouvement ne fait circuler aucun fluide	Détecteur de débit nul sur toutes les pompes de liquides inflammables	Alarme visuelle et sonore localisée au bureau (poste de gardiennage)	Arrêt de la pompe de transfert
Pompe de livraison des postes d'avitaillement de la Coopérative Maritime est en marche et la vanne automatique du bac est fermée, ou vice-versa	Automates de livraison aux postes d'avitaillement de la Coopérative Maritime	Alarme visuelle localisée au bureau (poste de gardiennage)	-
Réseau de mise en sécurité du site			
Action sur un arrêt d'urgence	Localisation des arrêts d'urgence : - Deux au poste camion - Un à la pomperie - Un à l'extérieur du bâtiment bureau - Un au coin nord-est de la cuvette 1 - Un au portail d'entrée	Alarme sonore localisée au bureau. (poste de gardiennage) Alarme sonore dans la cour.	Coupure de l'ensemble des installations électriques du dépôt

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs dont le point éclair est supérieur à 55°C, soit des liquides inflammables de catégorie C, sont équipés de détecteurs fixes d'hydrocarbures liquides. Ainsi, chaque cuvette de rétention des bacs aériens est équipée à minima de détecteurs d'hydrocarbures liquides. Les autres zones concernées sont les pomperies, les caniveaux, L'exploitant établit un plan de ces zones.

Les détecteurs fixes déclenchent au minimum, en cas de dépassement des seuils prédéterminés, un dispositif d'alarme sonore et visuelle avec report d'alarme au bureau du préposé à la surveillance de l'installation. Une consigne écrite précise la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant consigne dans un registre tous les déclenchements de détecteurs, l'origine de l'incident et les dispositions prises. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.5.5 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.6 UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES INFLAMMATIONS PAR PERTE DE CONFINEMENT DES LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les bacs de liquides inflammables sont identifiés. La capacité de stockage de chaque réservoir est clairement indiquée notamment pour l'opérateur qui effectue le remplissage.

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux d'un volume inférieur ou égal à 1000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

7.6.3.1 - Concernant les bacs de liquides inflammables

Chaque bac est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les caractéristiques géométriques des cuvettes de rétention nécessaires à la détermination de leur volume de rétention et de leur surface pour le dimensionnement des moyens de lutte sont vérifiées sur la base d'un relevé par un géomètre. Ce relevé est effectué après chaque modification les concernant et adressé à l'inspection des installations classées.

Les cuvettes de rétention sont étanches.

Les parois de ces cuvettes de rétention doivent :

- être étanches, les traversées de parois par des canalisations sont limitées au minimum, lorsqu'il n'est pas possible de l'éviter, les traversées sont jointoyées par des produits résistants au feu de classe REI 240 (coupe-feu 4 heures selon l'ancienne classification),
- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister aux effets chimiques des produits stockés,
- résister au feu pendant une durée de 4 heures.

L'exploitant établit pour chaque cuvette, un dossier justificatif du respect de ces dispositions concernant les caractéristiques des parois et l'étanchéité des cuvettes.

Les parois des cuvettes sont périodiquement surveillées et entretenues.

Tout équipement, réservoir, canalisation, câble, ... qui n'est pas nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité d'une cuvette n'est pas présent dans cette cuvette. Les équipements présents dans la cuvette ne doivent pas, en cas de destruction suite à un incendie ou une explosion, empêcher la mise en sécurité des installations.

7.6.3.2 - Concernant les autres réservoirs

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.6.3.3 - Concernant les autres équipements :

Les emplacements autres que les cuvettes de rétention des bacs, comme notamment les pomperies (transfert liquides inflammables et additifs) où un écoulement accidentel de liquides inflammables est à craindre, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures.

ARTICLE 7.6.4 RESERVOIRS

7.6.4.1 - Concernant les bacs de liquides inflammables

Tous les bacs exploités sur le dépôt respectent les préconisations du référentiel technique CODRES 2009 à compter du 15 mai 2011.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations les éléments justifiant que les bacs sont conçus selon des règles visant les mêmes contraintes de conception que le CODRES ou la norme API 650 (9^{ème} édition ou postérieure). A défaut d'une conception conforme à ces standards, un test hydraulique sera réalisé avant le 1^{er} mars 2019. Ce test pourra toutefois ne pas être réalisé sur justification de l'un de cas suivants :

- un tel test a déjà été mené au cours de la vie du bac et le bac n'a pas connu de changement postérieur de son usage,
- impossibilité technique ou économique,
- présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties sur la conception.

Les bacs à toit fixe sont conçus ou équipés de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage. Les bacs sont protégés contre la corrosion. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant établit pour chaque bac, un dossier justificatif du respect de ces dispositions.

Les réservoirs sont soumis à une visite intérieure décennale en vue de contrôler leur bon état.

Les canalisations de remplissage et de vidange des bacs, sont équipées, le plus près possible de la paroi du bac, d'organe(s) de sectionnement munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette.

Le (ou les) organe(s) de sectionnement de pied de bac sont également à sécurité positive.

La liaison entre le réservoir, ces vannes et leurs canalisations de vidange se fait par une liaison renforcée côté réservoir ou un dispositif fragilisant côté canalisation de vidange de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

7.6.4.2 - Prévention du risque de « montée en pression d'un bac pris dans un incendie »

Pour le 15 mai 2011 au plus tard, le phénomène de "montée en pression d'un bac pris dans un incendie" est rendu impossible sur tous les bacs présents sur le dépôt. Cet objectif peut notamment être atteint par l'installation d'évents de surpression dimensionnés conformément à la formule fournie par la circulaire du 10 mai 2010.

7.6.4.3 - Programme de surveillance

Les réservoirs font l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou

- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou

- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes. Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Le programme des inspections est mis en place avant le premier janvier 2012.

ARTICLE 7.6.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Ainsi, dans les cuvettes de rétention des bacs aériens de liquides inflammables et des pompes l'évacuation des eaux pluviales est effectuée régulièrement et exclusivement de façon non passive sous l'action permanente d'un opérateur.

ARTICLE 7.6.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Un dispositif de sécurité coupe-feu permet d'éviter la propagation d'un incendie au poste de transfert de liquides inflammables vers le décanteur.

Une aire d'attente hors de la zone de transfert des camions-citernes est aménagée pour le stationnement en sécurité des camions-citernes, en attente de chargement ou de déchargement. Un maximum de deux véhicules est admis en attente dans la zone de transfert, moteur coupé.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

En particulier :

- Les réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables sont équipés de deux systèmes de surveillance anti-débordement, indépendants et redondants :
 - Un détecteur de niveau haut du produit stocké qui assure le contrôle du niveau en permanence avec retransmission dans le local du préposé surveillant à l'exploitation où est reportée une alarme. Le déclenchement de l'alarme de niveau haut engendre des mesures organisationnelles immédiates.
 - Un détecteur de niveau très haut du produit stocké qui déclenche une alarme dans le local du préposé surveillant à l'exploitation et la fermeture des vannes de remplissage en pied de bac.

ARTICLE 7.6.7 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6.8 RECUPERATION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie qui seraient retenues dans les bacs de stockage ou de rétention font l'objet d'une analyse permettant de définir la filière appropriée.

CHAPITRE 7.7 – RENFORCEMENT DES MESURES DE REDUCTION DES RISQUES

ARTICLE 7.7.1 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Une étude technico-économique d'optimisation des moyens de lutte contre le phénomène d'incendie de la cuvette 2 et de réduction des risques liés au pipe est réalisée dans un délai inférieur à 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude permettra d'identifier les possibilités d'amélioration des moyens actuellement en place en examinant notamment les axes suivants :

Cuvette 2 :

- augmentation des performances du dispositif d'arrosage (cinétique de mise en œuvre, simplification des automatismes, fiabilité et efficacité de la chaîne d'activation de l'arrosage...),
- ajout de rideaux d'eau supplémentaires pour la protection des enjeux les plus exposés,

En référence à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

- mise en place de dispositifs de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception)
- mise en place d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation,
- mise en place d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir,

ainsi que toutes mesures techniques à même de contribuer à l'optimisation des moyens de lutte contre le phénomène d'incendie de la cuvette 2.

Pipe :

- Identification des mesures techniques capables de réduire la gravité d'un accident lié à une perte de confinement sur le pipe. L'étude examinera notamment les possibilités suivantes :
 - déplacement du pipe,
 - modification du tracé du pipe,
 - modernisation de l'équipement (structure double enveloppe...),
- ainsi que toutes mesures techniques à même de réduire les risques associés à cet équipement.

ARTICLE 7.7.2 REALISATION DES TRAVAUX DE REDUCTION DES RISQUES

Cette étude devra être accompagnée d'un positionnement de la SOBAD, et d'un échéancier de mise en œuvre des travaux qui, le cas échéant, pourraient s'avérer nécessaires au regard de ses conclusions et dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

CHAPITRE 7.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux analyses de risques réalisées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Tous les moyens d'intervention en cas d'accident et notamment les équipements de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être maintenus en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION ET EXERCICES

Les équipements participant aux moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. A minima, les moto-pompes incendie sont testées une fois par semaine.

Le personnel de la SOBAD suit des séances d'instruction destinées à le former à la mise en œuvre du matériel d'intervention et à l'exécution rapide des opérations à effectuer en cas d'incendie. Les séances sont organisées par le chef de dépôt et une société extérieure. Tout le personnel d'exploitation participe à un exercice au moins une fois par mois. De plus, l'ensemble du personnel de l'établissement participe annuellement à une formation de base portant sur la manœuvre des extincteurs et sur le secourisme. Enfin, le personnel est formé en participant au moins une fois par an à un exercice sur feu réel.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à jour et à disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un moyen permettant de s'assurer que les réserves d'eau incendie, d'émulseur et de carburant pour les motopompes respectent en permanence les capacités prévues en cas d'intervention et qui sont reprises dans l'article suivant de cet arrêté pour l'eau incendie et l'émulseur. Il s'assure après les essais utilisant ces réserves que celles-ci sont reconstituées dans les meilleurs délais.

Le traitement éventuel de l'eau présente dans les réserves d'eau incendie ne doit pas altérer l'efficacité de la mousse formée avec l'émulseur.

Les émulseurs présents sur le site font l'objet d'une analyse de leur qualité au moins une fois par an et après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausses manœuvres, transvasement, ...). Ces analyses sont complétées périodiquement par un essai conforme aux normes en vigueur selon le type de l'émulseur et sur feu réel du produit auquel ils sont affectés. L'essai doit être représentatif de leur capacité d'extinction.

ARTICLE 7.8.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ils doivent permettre notamment conformément à la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 :

- d'éteindre dans un délai maximal de 20 minutes le réservoir le plus important (bac M) tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins menacés,
- de contenir, pendant une heure au minimum, un feu sur la plus grande cuvette (cuvette 100) en projetant de la mousse avec un taux d'application de solution moussante réduit (temporisation) tout en protégeant les réservoirs voisins menacés.

Ces moyens sont au minimum ceux définis ci-après :

- 1) **Une réserve fixe aérienne d'eau** de 450 m³ au minimum alimentée par le réseau d'eau de ville de DOUARNENEZ avec un débit minimum de 200 m³/h sous 6 bars. La disponibilité de cette ressource est garantie en permanence par une mesure de niveau.
- 2) **Deux réserves fixes d'émulseur** adapté aux produits présents sur le site, de 8 m³ au moins soit un minimum total de 16 m³. L'émulseur présent est compatible avec l'eau de mer. Un proportionneur injecteur automatique à débit variable assure la fabrication de la solution moussante. Les motopompes sont maintenues en permanence en régime de préchauffage pour pouvoir démarrer immédiatement à plein régime. Cette pomperie est aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement à partir des réserves d'émulseur décrites ci-dessus.

Le taux d'application de l'émulseur est défini conformément à la circulaire du 6 mai 1999.

Compte tenu des moyens fixes mis en place, les taux d'application sont fixés comme suit :

EXTINCTION OU TEMPORISATION	Taux réel compensé (l/m ² /min)	Débit de prémélange mis en œuvre par le dépot (l/min)
Cuvette 1 Extinction 20 min	3	4569
Cuvette 1 Temporisation 60 min	1,5	3769
Cuvette 2 Extinction 20 min	3	3933
Cuvette 2 Temporisation 60 min	1,5	2733

REFROIDISSEMENT	Débit de protection des installations voisines (l/min)
Cuvette 1	5173
Cuvette 2	5729

MOYENS MINIMUM DISPONIBLES	Débit de pompage eau (m ³ /h)	Débit de pompage émulseur (m ³ /h)	Moyens en eau (m ³)	Moyens en émulseurs (m ³)
Cuvette 1 Extinction 20 min	570	16,4	189	5,5
Cuvette 1 Temporisation 60 min	523	13,6	523	13,6
Cuvette 2 Extinction 20 min	566	14,2	189	4,7
Cuvette 2 Temporisation 60 min	498	9,8	498	9,8

- 3) **Un réseau fixe de prémélange** qui assure la distribution de solution moussante depuis la réserve fixe d'émulseur vers les différents équipements destinés à l'extinction : déversoirs, couronnes fixes, boîtes à mousses, protection déluge au poste de chargement camions.
- 4) **Un réseau fixe enterré d'eau** incendie raccordé au réseau incendie de la ville de DOUARNENEZ.
- 5) **Un réseau fixe aérien d'eau** incendie raccordé sur la réserve du site protégé contre le gel et alimenté par les réserves d'eau du site. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau (eau de protection et solution moussante) est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
Le raccordement des différentes branches, et notamment le point de divergence en sortie de pomperie, est protégé contre les effets d'accidents prévisibles et contre le rayonnement thermique.

Ce réseau comprend au moins :

- **une pomperie d'eau incendie** comportant au minimum deux groupe-motopompes diesel ayant chacun un débit nominal de 280 m³/h ; les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Les motopompes diesel sont maintenues en permanence en régime de préchauffage pour pouvoir démarrer immédiatement à plein régime. La mise en route de ces groupes est commandable à distance.
- **des couronnes d'arrosage** des parois des bacs implantées au sommet de chaque bac de stockage de liquides inflammables permettant soit l'application d'eau de protection soit l'application de solution moussante. Les couronnes assurent un débit minimum de 15l/min/m de circonférence par bac. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes. Ces sectionnements sont commandables à distance.
- **un système fixe d'injection de mousse** à l'intérieur de chaque bac aérien de stockage de liquides inflammables (boîtes à mousse) pour l'extinction de feu à l'intérieur du bac, ces boîtes sont sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes. Ces sectionnements sont commandables à distance.
- **des déversoirs à mousse** implantés en bordure de chaque cuvette de rétention de bac de stockage de liquides inflammables pour couvrir et étouffer une nappe de liquides inflammables enflammée ; la cuvette 1 comporte au moins 2 réservoirs de 400 l/min et la cuvette 2 comporte au moins 3 réservoirs de 400 l/min. Ces déversoirs sont alimentés par le réseau de prémélange à partir du local incendie et sectionnables séparément grâce à des électrovannes commandables à distance.
- **un système fixe d'arrosage du poste de chargement camion de type déluge.** Ce système assure un débit minimum de 300 l/min chacun. Il est alimenté à partir du réseau de prémélange et permet l'extinction d'un feu au PCC ;

- **un rideau d'eau** périphérique avec pulvérisation de 3480 l/min sur sa totalité afin de refroidir les installations au plus proche des cuvettes de rétention. Ce rideau est séparé en 2 tronçons :
 - Un tronçon face au bureau et au poste de chargement camions nommé R1 d'un débit de 920 l/min
 - Un tronçon sur le reste du pourtour, sectionnable en 2 parties par une vanne motorisée commandable à distance assurant un débit de 1520 l/min côté local DCI (R2) et 1040 l/min côté mer (R3).
 - **des moyens mobiles** : lances, canons à mousse remorquables, extincteurs à poudre polyvalente sur roues, extincteurs à poudre polyvalente portables, des manches incendie et accessoires.
- 6) **Des extincteurs** en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et à minima des extincteurs portables à eau pulvérisée et au CO2 pour le bureau d'exploitation, le local incendie et le magasin garage.
- Les extincteurs sont situés à proximité des dégagements, signalés, bien visibles et facilement accessibles. Les locaux techniques et autres sont équipés au minimum de 2 extincteurs.
- Tous les véhicules et les engins de manutention et de travaux sont équipés d'extincteurs adaptés au risque d'incendie.
- Des extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum en nombre suffisant, deux au minimum, équipent l'installation de transfert de liquides inflammables.
- 7) **Des réserves de produits absorbants** en quantité adaptée au risque.

ARTICLE 7.8.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur notamment en cas de production d'eaux d'extinction.

ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnel d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.8.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans le plan d'opération interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai

les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place sur le site.

Article 7.8.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement. Le POI est validé par le service départemental d'incendie et de secours.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement en cas de déclenchement du POI et disponible au bureau de réception.

L'exploitant doit s'attacher à mettre à jour son POI, celui-ci doit être révisé au moins une fois tous les trois ans et à chaque modification des installations. L'exploitant doit veiller au respect des points suivants :

- formation du personnel intervenant,
- analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

Le POI est transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées et un exemplaire au service départemental d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers et au minimum annuels sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé. Le personnel des équipes d'intervention effectue périodiquement des exercices d'extinction sur feu réel.

ARTICLE 7.8.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.8.6.1. Alerte par sirène

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques des textes en vigueur relatifs au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de Protection Civile de la Préfecture, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

L'exploitant est tenu de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des documents destinés à l'information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

ARTICLE 7.8.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION MARINE

La SOBAD dispose au minimum des moyens suivants :

- 6 barrages flottants de 15 m de longueur chacun
- 600 l de dispersant sur l'eau
- 120 m de boudins absorbants
- 100 kg de dispersant pour le sol.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programmé d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES+

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Le prélèvement d'eau dans le réseau est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les mois, et les résultats sont portés sur un registre.

L'exploitant est tenu de faire procéder 2 fois par an à l'analyse des rejets. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les analyses sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance de l'état de la nappe souterraine au droit du site est poursuivie et prend en compte les résultats des études et analyses effectuées antérieurement.

Elle permet de suivre l'évolution de la qualité de l'eau, de détecter, éventuellement, la présence d'une pollution afin de rechercher son origine et de décider des moyens de traitement.

Les paramètres mesurés sont HCT (hydrocarbures totaux), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène) et DCO, température, pH et conductivité.

La précision des analyses doit permettre la comparaison avec les seuils correspondant à la qualité bleu clair pour les eaux souterraines.

Les prélèvements sont réalisés dans les piézomètres suivants maintenus sur le site (selon le plan de l'annexe 1) :

PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et P4.

Le piézomètre P5 a été rebouché conformément aux règles de l'art, il est aujourd'hui condamné.

Les prélèvements et analyses sont effectués chaque semestre.

Les mesures consolidées avec les observations antérieures sont envoyées chaque année à l'inspection des installations classées accompagnées des commentaires et décisions d'action.

ARTICLE 8.2.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

A partir de février 2011 (date de transmission du premier bilan), l'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets. Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables. Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Les analyses sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Sur la base des données présentées dans le bilan quadriennal et sur justification, la fréquence et/ou le nombre de paramètre et/ou le nombre de points de prélèvement pourront être adaptés après consultation et avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant le 31 décembre 2010 puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 8.3.5. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRESENT ARRETE

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

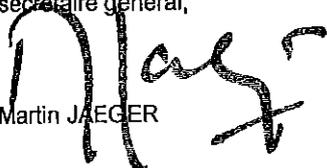
les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

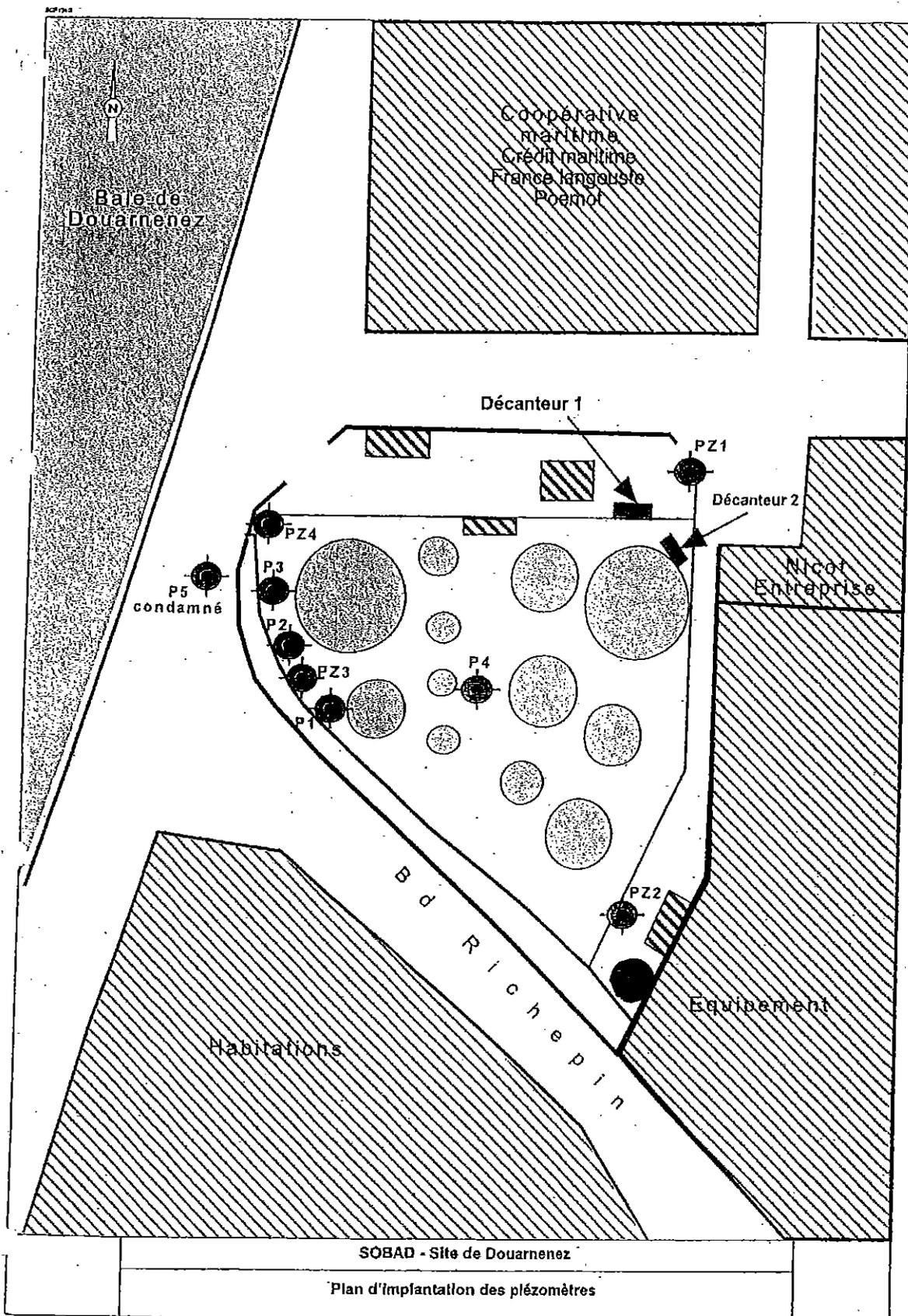
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de DOUARNENEZ, l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

Quimper, le - 2 AOUT 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

ANNEXE 1



SQBAD - Site de Douarnenez

Plan d'implantation des piézomètres

ANNEXE 2

